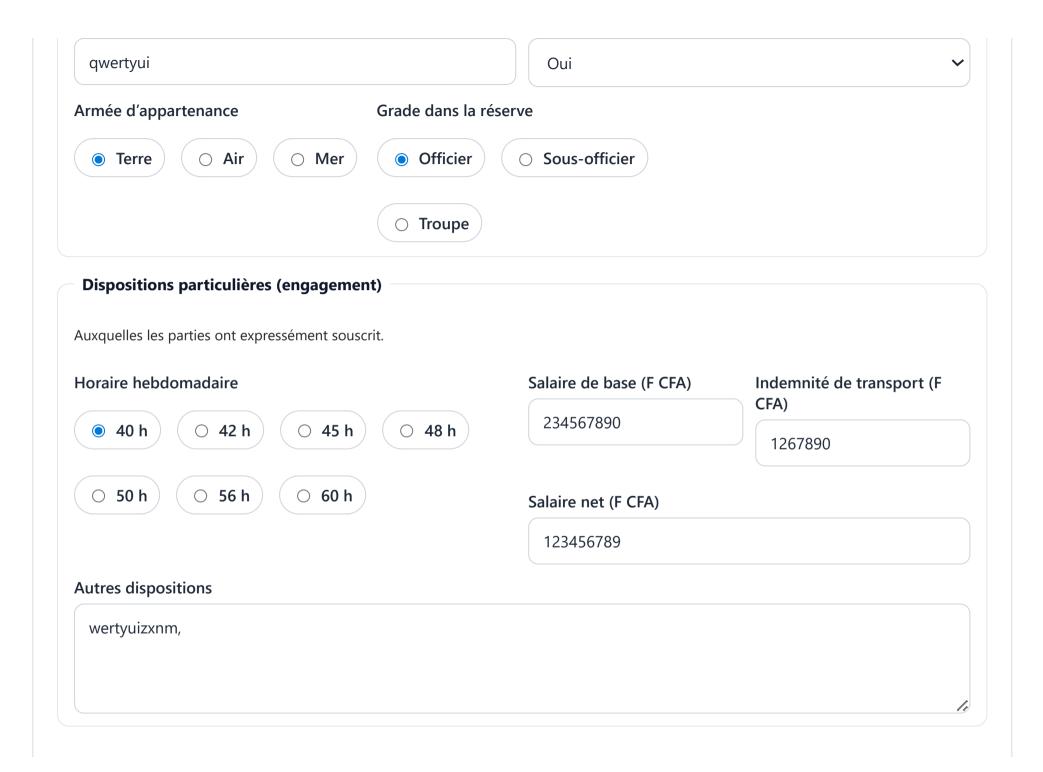
Déclaration de Mouvement du Travailleur

Formulaire interne • À imprimer et signer (voir notes en bas de page)

	Date		
2345678	12/03/4567		
icles L 222 alinéas 2, 3, 4, 5 du Code du travail (Loi n°	97-17 du 1er déc. 1997). Arrêté ministériel n°7301 du 17 mai 1963.		
Objet de la déclaration			
yer les mentions inutiles et encadrer la mention valab	ole.		
Embauchage	Licenciement		
	Démission		
Expiration normale du contrat	Definission		
Expiration normale du contrat Mutation	Changement de catégorie professionnelle		

Changement de résidence habituelle		Changement d'emploi	
✓ Décès		☐ Immatricula	ation
Concernant le travailleur			
Nom		Prénom(s)	
wertyui		qwrtu	
Date de naissance		Lieu de naissance	
12/03/4567		234567890-	
Nationalité	Adresse		N° CNI
qwerjkl;'	asdfghjk		qwertyuio
N° d'immatriculation CSS		N° d'immatriculat	tion IPRES
2345678		12345678	
Date d'entrée dans l'établissemen	t	N° & date de la d	éclaration d'embauche
12/03/4567		asdfghjl	
Profession		Emploi dans l'éta	blissement
asdfghj		asdfghj	

Convention collective	Catégorie	Date de début de contrat (éventuelle)	
asdfghjk	asdfghj	12/03/45678	
N° & date du visa d'approbation (In sociale)	spection Travail & Séc.	N° & date d'enregistrement à la section locale	
qwertyui		aertui	
Employeur			
Raison sociale		Adresse de l'employeur	
Général Services Equipmasdfghents Activité de l'établissement		Km 1.5 Avenue Cheikh Anta Diop, Dakar Chantier	
Durée du contrat		Nom & adresse du précédent employeur	
Durée déterminée D	urée indéterminée	qweryui	
Lieu de résidence habituel du travai	lleur	Date d'entrée au Sénégal	
fdghjkl;		12/03/45678	
Statut militaire (rayer les mention	ns inutiles)		
Classe de recrutement		Service militaire effectué ?	



Signatures		
Signature du travailleur	Signature de l'employeur	
2345678	q6789	

PS — **NB**: La déclaration est à établir en cinq exemplaires dûment signés par l'employeur et le travailleur : (1) remis au travailleur, (2) conservé par l'employeur, (3) déposé à la section locale du Service de la main-d'œuvre / Inspection régionale du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort, ou à Dakar au Bureau central du Service de la main-d'œuvre. L'employeur doit obligatoirement délivrer une ampliation au travailleur. Sont provisoirement exemptés : les travailleurs journaliers et les manœuvres ordinaires.